

Edict du Roi Louis XIII portant création de trois Offices (août 1634)

source Gallica.bnf.fr

Transcription : Yves Degoix le 09/11/2019 

page 1

EDICT DU ROY,
PORTANT CREATION
de trois Offices de Conseillers
de sa Majesté, Intendants & Con-
troleurs Generaux des Messa-
gers, Voicturiers & Roulliers
de France.

*verifié au Grand Conseil le dernier de
Septembre 1634.*

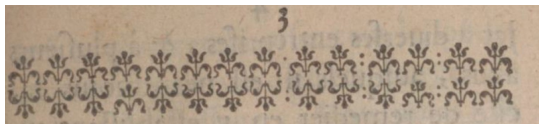


A PARIS,
Par P. METTAYER, & A. ESTIENE,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DCXXXIII.
Avec Privilege de sa Majesté.

page 2 rien

page 3



LOUIS PAR LA GRACE DE
DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE . A
tous presens & à venir,
Salut. Nous sçavons, &
tous nos subjects ressen-

tent les commoditez de l'establissement des Messagers, Voicturiers, & Roulliers en ce Royaume, pour porter toutes hardes, pacquets & marchandises, & conduire toutes sortes de personnes : mais la mauvaise intelligence qui a esté jusques à present entr'eux, & les Maistres des Postes ; Et le deffaut de superieur, qui ayant la disposition de ces charges nous peult respondre des manquemens, faire les Reglemens nécessaires pour le bien public, & contenir les pourveus en leur devoir, a donné su-
vue 4

jet à diverses entreprises, & à plusieurs abus, ausquels il est neantmoins facile de remedier en y establisant un bon ordre & police, & des Officiers qui ayent sur les pourveus desdites charges, & sur les Commis qu'il est nécessaire d'establir semblable pouvoir, qu'ont les Sur-intendans des Postes sur les Officiers qui en dependent. A CES CAUSES de l'advis de nostre Conseil, où estoient les Princes de nostre sang, principaux Officiers de nostre Estat, & autres grands & notables personnages, & de nostre certaine science, plaine puissance & autorité Royale, Nous avons par cestuy nostre Edict perpetuel & irrevocable, créé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé hereditaire : Trois Offices de nos Conseillers, Intendans et Controolleurs generaux des Messagers, Voicturiers, & Roullier de ce Royaume, avec pouvoir

vue 5
& faculté de rembourser tous les pourveus & acquereurs desdites charges és Offices de Messagers, Voicturiers, & Roulliers, frais & loyaux cousts, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires que nous deputerons à cét effect, lequel remboursement nous voulons tenir lieu de finance ausdits Of-

fices d'Intendans & Controolleurs generaux avec les sommes ausquels ils seront taxez en nostre Conseil, pour apres ledit remboursement demeurer lesdites charges de Messagers, Voicturiers, & Roulliers jointes, unis & incorporées ausdits Offices d'Intendans et Controolleurs generaux par nous presentement créez : Comme dès à present nous les y joignons, unissons & incorporons, & estre à l'advenir exercées conjointement ou separement par personnes capables sur les Nominations desdits Intendans

vue 6

& Controolleurs generaux qui seront par nous confirmées, si mieux n'ayment lesdits Intendans & Controolleurs generaux faire executer lesdites charges par des Commis qu'ils establiront ou les sous affermer à telles personnes que bon leur semblera à leur choix et option, avec pouvoir ausdits Messagers, Voicturiers, Roulliers et Commis, d'aller & venir aux jours qui leur seront ordonnez par les Intendans & Controolleurs generaux, conduire ceux qui voudront prendre ceste commodité, mesmes les prisonniers ; porter les procez privativement à toutes autres, & pacquets, lettres missives, or, argent, hardes, marchandises & autres choses qui leur seront consignées, & tous les autres droicts, privileges & fonctions attribuées ausdits Messagers, Voicturiers & Roulliers suivant les Edicts des annees mil cinq cens soixante-treize, & cinq cens soixante & sei

vue 7

ze : Declarations & Arrests, tant de nostre Cour de Parlement intervenus en consequence, & autres, dont ils jouysent à Present : Et à ceste fin lesdits Intendans & Controolleurs Generaux establiront des Bureaux pour lesdits Messagers, Voicturiers & Roulliers, en toutes les Villes, Bourgs & lieux de ce Royaume

qu'ils jugeront necessaire pour nostre service & soulagement du public, sans qu'autres que lesdits Intendans & Controleur Generaux puissent establir en cettuy nostre Royaume des Messagers, Voicturiers, Roulliers & Commis, sous quelque pretexte & occasion que ce soit, nonobstant tous dons, concessions & Privileges qui en pourroient avoir esté accordez, lesquels nous avons revoqué & revoquons par ces mesmes presentes, A L'EXCEPTION toutesfois des Offices de Messagers ausquels l'Université de Paris à droict de pouvoir, lesquels nous

vue 8

voulons estre maintenus en leur nombre, fonction & privileges, conformément à la Declaration du feu Roy Charles VIII. de bonne et heureuse memoire, du mois de Mars mil quatre tre !! cens quatre-vingts huict, Arrest de nostre Cour de Parlement de Paris du dixiesme Fevrier mil six cens vint-neuf, portant Reglement de la fonction desdits Messagers, & Arrest de notre Conseil confirmant d'iceluy du vingt-septième Janvier mil six cens trente trois. ET outre aux gages de quatre mil livres chacun par an, que nous avons attribuez & attribuons ausdits Offices d'Intendans & Controolleurs generaux desdits Messagers, à prendre sur les deniers de la Recepte generale de nos Finances de la Generalité de Paris, dont nous feront laisser le fonds dans les Estats que nous en ferons dresser par chacun an en nostre Conseil, à commencer du premier jour de Juillet

vue 9

de la presente année ; Et aux honneurs, dignitez, prerogatives, privileges, prééminences, fonction, Jurisdiction sur lesdits Messagers, Voicturiers, Roullier & Commis establis & à establir droict de nommer ausdites charges, & disposer d'icelles vacation en advenant, muicter & corri-

ger, mesmes casser les pourveus, quand ils auront manqué en leur devoir, & autres autoritez, telles & semblables que les Surintendans de Postes ont sur les Maîtres des Postes & autres Officiers dependans de leurs charges. Et afin qu'à l'advenir lesdites charges de Messagers, Voicturiers & Roullier soient exercées, en sorte que nos sujets soient punctuellement servis avec ordre & seureté, & qu'il ne soit par eux faites aucunes sur-taxe ny exaction : Lesdits Intendans & Controlleurs generaux feront tous les Reglemens & taxes qu'ils jugeront necessaire pour l'exercice & fonction desdites charges

vue 10

Jugeront & termineront tous les differends qui pourront naistre entr'eux & autres Officiers dependans de leurs charges pour raison d'icelles, & feront leurs Ordonnances & Jugemens executez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et d'autant que jusques à present lesdits Messagers, n'ont exactement tenu registre des choses qui leur ont esté confiées dont plusieurs abus se sont ensuivis, Nous voulons & ordonnons qu'en chacun des Bureaux desdits Messagers, Voicturiers & Roulliers, il soit estably par commission ou nomination desdits Intendans & Controlleurs generaux que nous confirmerons, comme dit est, des Commis pour tenir registre & controllable des personnes, paquets, marchandises, hardes, or, argent, procez, papiers, & autres choses qui seront conduites, portées & voicturées par lesdits Messagers, Voicturiers & Roulliers, pour y avoir recours quand besoin sera,

vue 11

sans que pour ledit controllable & enregistrement ils puissent avoir autres, ny plus grand droicts que le parisis desdits ports de lettres & paquets, lequel droict nous leur avons attribué & attribuons par ces presentes, voulans qu'en cas d'exaction

ou contravention à nos Edicts, Declarations, Arrests de nostre Conseil & Parlement, & aux Reglemens, Ordonnances & Jugemens desdits Intendans & controoleur generaux, il soit par eux pourveu contre les delinquans ou contrevenans, selon qu'ils jugeront raisonnable, dont nous leur avons attribué & attribuons toute telle & semblable Jurisdiction qu'elle a esté attribuée, & appartient aux Sur-Intendans des Postes sur les Officiers dependans de leurs charges, comme dit est, sans qu'autres Juges en puissent cognoistre, ce que nous leur avons tres expressement interdit & defendu, interdisons & deffendons, dont & de tout ce que dessus

vue 12

lesdits Intendans & Controoleurs generaux ne seront responsables qu'à nous & à nostre Conseil, & sans qu'eux & lesdits Messagers, Voicturiers & Roulliers & Commis, soient tenus de faire enregistrer en nos Finances, ny en aucunes autres Juridictions leurs Lettres de provisions, ny les pouvoirs qu'ils auront de nosdits Intendans & Controoleurs generaux, soit pour la fonction desdites charges, ou pour jouyr de l'esmolument desdits ports de marchandises, hardes, procez, pacquets & autres droicts y attribuez. Et d'autant que pour le bien de nostre service, il est important que le remboursement des pourveus & acquereurs desdits Offices de Messagers soit promptement fait, afin que lesdits Intendans & Controoleurs generaux puissent plus facilement donner les ordres necessaires pour la fonction desdites charges, Nous

vue 13

voulons que tous lesdits pourveus & acquereurs soient tenus de représenter dans un mois du jour du commandement qui leur en sera fait à leur personnes ou domiciles du Bureau par eux établis pardevant les Commissaires que nous depu-

terons à cét effect en nostre bonne ville de Paris, les provisions, contracts d'acquisitions & quittances de finance, pour estre leur dite finance liquidée & eux remboursez suivant l'Ordonnance, qui en sera pour ce expediee par lesdits Commissaires, en vertu desquelles lesdits pourvus & acquereurs seront tenus de recevoir leurdit remboursement, & à faute de ce faire, & en consignat par lesdits Intendans & Controlleurs Generaux és mains du Receveur des Consignations de nostre Conseil le prix de ladite liquidation, NOUS VOULONS que lesdits Messagers particuliers soient deposez desdits Offices, leur faisant en ce cas des à

vue 14

present defenses de s'y entremettre à peine de mil livres d'amende, despens, dommages & interests ; Et permis ausdits Intendans et Controlleur Generaux d'y commettre ou les faire exercer, comme dit est, ausquels trois Offices d'Intendans & Controlleurs Generaux, Ancien, Alternatif, & Triennal cy dessus creez, sera par nous dès à present pourveu de personnes de condition & suffisance requise, qui en jouyront hereditairement, sans que par leur deceds lesdits Offices puissent estre declarez vaquans & impetrables, ains seront conservez à leurs vertues, enfans & heritiers, pour y estre pourveu sur leur demission ou nomination, sans payer aucun droict de resignation, & sans toutesfois qu'au moyen de ladite heredité, l'on les puisse pretendre sujets à aucune rente ou remboursement ny censez & reputiez DOMANIAUX.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez

vue 15

& feaux Conseillers, les gens de nostre Grand Conseil, que nostre present Edict, ils facent lire, publier, & registrer, & iceluy garder, observer & entretenir selon sa forme & teneur, faisant jouyr les pour-

veus desdits Offices d'Intendants & Controlleurs Generaux des Messageries & des honneurs, dignitez, pouvoir, fonction, droicts & privileges y attribuez, pleinement, paisiblement & hereditairement sans permettre qu'ils y soient troublez sous quelque pretexte & occasion que ce soit, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, desquelles, si aucunes interviennent, Nous nous reservons la cognoissance à nostre Conseil, & icelle interdisons à toutes nos Cours de Parlement & autres Juges : MANDONS en outre aux Presidents, Tresoriers Generaux de France & de nos Finances à Paris, que dans les estats de la valeur des finances pour ladite Generalité qu'ils enverront d'oresnavant par chacun an en nostre Conseil, ils ayent à y employer les quatre mil livres de gages par chacun an par nous attribuez à chacun desdits Offices, & de les passer en la despense des estats que les Receveurs Generaux de nos finances de ladite Generalité

vue 16

verifieront par devant eux, voulans qu'ils soient passez & allouez en la despense de leurs comptes sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir, nonobstant aussi tous autres Edicts, Declarations, Arrests & autres chose à ce contraires, y dérogeant pour ce regard par sesdites presentes, ausquelles afin que ce soit chose ferme & fiable à toujours, Nous avons fait mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à Chantilly au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens trente quatre : Et de nostre regne le vingt-cinquiesme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DELOMENIE. Et seellé du grand seau de cire verte.

Enregistrées és registres du grand Conseil du Roy, suyvant & aux charges portées par l'Arrest donné en iceluy. A Paris

*le dernier jour de Septembre mil six cens
trente quatre.*

Signé,

COLLIER.